



Portraits d'enfants Juifs, 98J299  
Étoile juive 28J 1210

Juif

# La Deuxième Guerre mondiale L'Etat Français et les Juifs

# Sommaire

## I - L'adoption des mesures antisémites par l'Etat français : recensement et privations

**Doc.1** : Information de la Sous-Préfecture de Corbeil, 31 octobre 1940

**Doc.2** : Note du sous-préfet de Corbeil, octobre 1940

**Doc.3** : Ordre de recensement des Juifs par la Préfecture, 7 août 1941

**Doc.4** : Rappel du recensement obligatoire des juifs, sous-préfecture de Rambouillet, 18 septembre 1941

**Doc.5** : Questionnaire de déclaration à destination des citoyens, 1943

**Doc.6** : Note de la sous-préfecture de Corbeil au sujet des commerces juifs, 28 octobre 1940

**Doc.7** : Décret de Philippe Pétain sur l'exercice de la médecine par les juifs, 28 octobre 1940

**Doc.8** : Arrêté du Préfet pour l'interdiction d'exercice d'un chirurgien-dentiste, 7 novembre 1940

**Doc.9** : Note du préfet sur l'interdiction d'exercer une profession, 18 octobre 1941

**Doc. 10** : Circulaire de la préfecture sur la détention de postes de TSF, 2 septembre 1941

**Doc.11** : Information du préfet de Seine-et-Oise à destination des commissaires de police, 1er juin 1942

**Doc. 12** : Communication aux préfets sur l'interdiction faite aux juifs de fréquenter les magasins, 23 octobre 1942

## II - Propagande antisémite et délation (1941-1942)

**Doc.13** : Tract de l'Institut d'étude des questions juives, Paris, 1941

**Doc.14** : Propagande antisémite, Institut d'étude des questions juives, Paris, 1941

**Doc.15** : L'antisémitisme dans l'opinion, lettre d'un commissaire de police

**Doc.16** : Retranscription par la préfecture d'un article du journal *Au Pilon*

**Doc.17** : Lettre du conseil de l'ordre des médecins sur l'installation d'un médecin roumain, 7 mai 1941

**Doc.18** : Article du journal *L'Œuvre*, 11 février 1941

## III - Mémoires de la déportation

**Doc.19** : Articles du *Républicain*, n°3224, 28 décembre 2006

**Doc.20** : Extraits du fascicule *Un court destin, Mémorial pour Eliane France Gattegno et tous les enfants juifs et tsiganes victimes de la Shoah*, 1989

**Doc.21** : Article du *Républicain*, 5 mai 2011

# I - L'adoption des mesures antisémites par l'Etat français : recensement et privations

Doc.1 : Information de la Sous-Préfecture de Corbeil, 31 octobre 1940,  
Arch. Dép.de l'Essonne, EDEPOT77/4H3

SOUS-PREFECTURE DE CORBEIL

Corbeil, le 31 Octobre 1940

Le Sous-Préfet de Corbeil

à Messieurs les Maires, et Présidents des Délégations  
Spéciales Municipales de l'Arrondissement de CORBEIL,  
et Commissaires de Police,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en appli-  
cation de l'Ordonnance allemande du 27 Septembre 1940, con-  
cernant les mesures contre les JUIFS, il y a lieu d'apposer  
sur le recto de leurs cartes d'identité un cachet rouge de  
1 cm 5 sur 3 cm 5 portant la mention suivante :

" JUIF ou JUIVE "

Dans le cas où des Juifs ne seraient pas en pos-  
session d'une carte d'identité, il y aura lieu de leur en  
délivrer une immédiatement.-

Le Sous-Préfet,

Pierre TAINURIER.

Le Sous-Préfet de Corbeil

- 1) Quelle mesure est imposée par le préfet de Seine-et-Oise?
- 2) Cette mesure est-elle une initiative du gouvernement français? Justifiez.

SOUS-PREFECTURE DE CORBEIL

Le Sous-Préfet de Corbeil

à Messieurs les Maires et Présidents des  
Délégations Spéciales et Municipales,

J'ai l'honneur de vous rappeler que par ordonnance en date du 27 Septembre, le Chef de l'Administration Militaire des Troupes d'occupation en France a édicté une importante mesure concernant les Israélites.-

Aux termes de cette mesure et à la suite des instructions données par M. le Délégué Général du Gouvernement Français dans les territoires occupés, sont reconnus comme Juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient à la religion Juive ou qui ont plus de deux grands-parents ( grands-pères et grands-mères) Juifs.-

En vertu des instructions précitées, toute personne Juive domiciliée dans mon arrondissement devait se présenter à ma Sous-Préfecture jusqu'au 20 Octobre courant, pour se faire inscrire sur un registre spécial.- La déclaration du chef de famille étant valable pour toute la famille.-

Bien que la plupart des intéressés se soient déjà conformés à ces instructions; je vous prie de bien vouloir les rappeler à tous les israélites domiciliés dans votre commune.-

Le Sous-Préfet,  
Pierre TAINURIER.

- 1) Qu'est-il rappelé par cette note du sous-préfet?
- 2) Selon ces définitions, qui est considéré comme Juif?

CABINET DU PREFET

ETAT FRANÇAIS

de

SEINE-ET-OISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Cab. N° 803

Versailles, le 7 août 1941.

*Le Préfet de Seine-et-Oise,*

à Messieurs les Maires et Présidents de Délégations Spéciales  
Municipales du Département,  
Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement  
Territorial de Gendarmerie de Versailles,  
et Messieurs les Commissaires de Police du Département.

Une loi du 2 juin 1941, remplaçant la loi du 3 octobre 1940, astreint les Juifs à établir une déclaration relative à leur situation personnelle et matérielle.

La présente circulaire a pour but de fixer la procédure à suivre.

Sans préjudice des déclarations qu'ils ont déjà faites, tous les Juifs tombant sous le coup de cette loi et qui sont domiciliés dans votre commune ou qui dépendent de votre ressort ou de votre circonscription auront à établir cette déclaration.

#### PRINCIPE DU RECENSEMENT

Ce recensement débutera le 10 et devra être terminé le 25 août 1941.

Définition du Juif :

Est Juif aux termes de la loi :

1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive, le grand-parent ayant appartenu à la religion juive.

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive ou y appartenait le 25 juin 1940 et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

#### FORMALITES A ACCOMPLIR

La déclaration devra être établie en cinq exemplaires sur des formules dont je vous envoie un stock avec la présente circulaire. Un exemplaire sera conservé dans vos archives, les 4 autres envoyés à ma Préfecture (Direction de la Police d'Etat).

Elle sera enregistrée au Commissariat de Police de leur domicile pour les localités comprises dans la zone de la Police d'Etat, aux Mairies pour les autres communes.

Il vous appartiendra donc, dès réception de cette circulaire, et chacun pour ce qui vous concerne, d'inviter, dans les meilleures conditions possibles, tous les Juifs résidant dans le ressort de votre circonscription administrative à se mettre en règle avec la loi et à souscrire la déclaration prescrite.

Afin de faciliter votre tâche, je vous expédie, par ce même courrier, un lot d'affiches annonçant ce recensement, et que je vous laisse le soin de faire apposer.

J'appelle votre attention sur l'importance de ces instructions qui doivent être exécutées avant le 25 août.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Marc CHEVALIER.

1) A quelle obligation doivent se soumettre les juifs en France ?

2) Auprès de qui ces formalités doivent-elles être accomplies?

S O U S - P R E F E C T U R E D E R A M B O U I L L E T

-----Co-----

Rambouillet, le 18 Septembre 1941.

*clair*

Le Sous-Préfet de Rambouillet  
à Messieurs les Maires  
et Présidents de Délégations Spéciales Municipales,

Les Autorités d'occupation me signalent que tous les juifs domiciliés dans l'Arrondissement de Rambouillet ne figurent pas sur la liste dressée par nos services à la réception des déclarations souscrites par les intéressés.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître d'urgence, tous ceux qui n'auraient pas satisfait à cette obligation.

Je vous informe, d'autre part, qu'en exécution d'instructions récentes, les mesures suivantes doivent être observées :

- 1°) les juifs doivent se présenter chaque jour à la Mairie ;
- 2°) ils ne doivent pas quitter leur résidence sans autorisation de la Kreiskommandantur de Rambouillet ;
- 3°) Aucun juif venant de l'extérieur ne peut être admis dans votre Commune sans l'autorisation de la Kreiskommandantur.

Enfin, je vous rappelle qu'aucun juif, ou même demi-juif, ne peut être employé dans les services de votre Mairie. Vous auriez, le cas échéant, à me communiquer le nom et l'emploi de ceux actuellement en fonctions.

Le Sous-Préfet :

Jean MARQUET.

-----  
P. S. - Par le même courrier, je vous adresse une affiche "victoire", à apposer à la porte de votre Mairie.

1) Quelle mesure de surveillance supplémentaire est ajoutée par la préfecture?

N° .....

## DÉCLARATION

En vue de l'application de la Loi du 2 Juin 1941  
et de l'ordonnance du 26 Avril 1942

### SUR LE STATUT DES JUIFS

Nom du Déclarant : .....

Prénoms : .....

Date et Lieu de naissance : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Répondre  
par OUI ou par NON

Ascendants dans la ligne paternelle	}	Votre grand-père dans la ligne paternelle est-il ou était-il de race juive? . . . . .	.....
		Votre grand'mère dans la ligne paternelle est-elle ou était-elle de race juive? . . . . .	.....
Ascendants dans la ligne maternelle	}	Votre grand-père dans la ligne maternelle est-il ou était-il de race juive? . . . . .	.....
		Votre grand'mère dans la ligne maternelle est-elle ou était-elle de race juive? . . . . .	.....
Religion	}	Appartenez-vous à la religion juive? . . . . .	.....
		Apparteniez-vous à la religion juive le 25 Juin 1940? . . . . .	.....
Religion du conjoint	}	Votre conjoint (ou conjointe) appartient-il à la religion juive? . . . . .	.....
		Votre conjoint (ou conjointe) appartenait-il à la religion juive le 25 Juin 1940? . . . . .	.....

Fait à ....., le ..... 194

Sous la foi du serment.

Le Déclarant,

### Questions sur les documents 1 à 5 :

- 1) Selon quels critères des habitants sont-ils considérés comme étant juifs ?
- 2) Quelles obligations leurs sont imposées par l'Etat ?
- 3) Montrez que la surveillance des juifs se renforce en France.

# Commerçants juifs

SOUS-PREFECTURE DE CORBEIL

-----

Le Sous-Préfet de Corbeil

à Messieurs les Maires et Présidents de  
Délégations Spéciales Municipales,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en  
conformité des instructions de M. le Préfet de Seine-  
et-Oise, données en application de l'ordonnance alleman-  
de du 27 Septembre 1940, § 4, la désignation des entre-  
prises juives situées sur le territoire de votre commune  
devra se faire par l'apposition d'affiches, placées en  
évidence à l'intérieur des vitrines et des portes.-

Ces affiches qui devront avoir comme dimensions  
20 Cm sur 40 cm porteront en noir sur jaune l'inscription:

JUEDISCHE BESCHAFT

Entreprise Juive

et seront fournies par les intéressés.-

Sont considérées comme entreprises Juives, tou-  
tes entreprises dans la proportion de 50% et plus.-

Pour les Juifs non Français, aucune affiche ne  
devra être apposée avant de m'en avoir demandé l'autorisa-  
tion.-

Corbeil, le 28 Octobre 1940

Le Sous-Préfet,

Signé: Pierre TAINUTIER.

APPLICATION DE LA LOI DU 16 AOUT 1940  
CONCERNANT L'EXERCICE DE LA MEDECINE

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,  
Sur la proposition du Ministre secrétaire d'Etat à  
l'Intérieur,

DECRETONS:

Art.1er.- Les demandes de dérogations prévues par l'article  
2 de la loi du 16 Aout 1940 devront être adressées au ministre  
secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Art.2- ~~Elles~~ Elles seront établies dans la forme prescrite au  
tableau annexé au présent décret.

Art.3- La demande sera déposée à la Préfecture du domicile  
du requérant. Elle sera transmise au ministre secrétaire  
d'Etat à l'Intérieur avec l'avis motivé du préfet et du  
Conseil de l'ordre des médecins du département.

.....  
Fait à VICHY, le 28 Octobre 1940

PH.PETAINE

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat  
français:

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,  
Marcel PEYROTON

3913  
76 NOV 1940  
Département  
de  
Seine-et-Oise

République Française

SANTÉ PUBLIQUE

VERSAILLES le 7 Novembre 1940

25 Boulevard du Roi

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'extrait de mon arrêté du ~~28/10/1940~~ 1940, vous invitant à cesser l'exercice de l'odontologie par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 16 Aout 1940.

Si vous êtes dans les conditions prévues à l'article 2:

- a) avoir scientifiquement honoré votre patrie d'adoption;
- b) avoir servi dans une unité combattante de l'armée française au cours des guerres de 1914 ou 1939, vous pouvez adresser à M.le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur une demande de dérogation qui devra être déposée avant le 29 Novembre 1940 à la Préfecture de Seine-et-Oise (Direction de la Santé Publique 25 Boulevard du Roi)

Le recours sera transmis par mon intermédiaire à M.le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Je vous adresse ci-joint un extrait du décret du 28 Octobre 1940 et un libellé de la demande d'admission au bénéfice de l'article II de la loi du 16 Aout 1940.

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Santé Publique  
de Seine-et-Oise,

Bianquis

M. Pelotte, Chirurgien dentiste - adresse inconnue (par le courrier de M. Le Maire)

CABINET DU PREFET  
de Seine-et-Oise

Cab. N°

VERSAILLES, le 18 Octobre 1941

Service des Affaires Juives

Le Préfet de Seine-et-Oise

N° 946

à Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires  
et Présidents de Délégations Municipales spéciales  
Messieurs les Chefs des Services concédés

J'ai l'honneur de vous informer que désormais l'accès de toute fonction ou emploi est interdit aux Juifs.

Une circulaire de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur en date du 28 Février 1941, portant application de la loi du 3 Octobre 1940 sur le statut des Juifs, précisait que, seuls, l'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques "de nature à conférer une influence ou une autorité quelconque" étaient interdits aux Juifs.

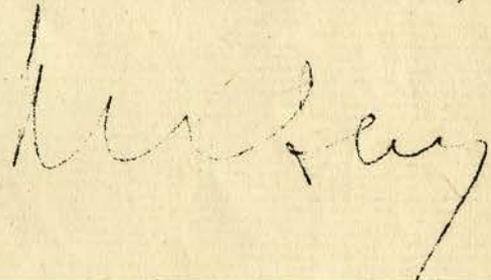
Cette interprétation de la loi leur permettait d'accéder encore à certains emplois subalternes.

Or, la loi nouvelle généralise maintenant cette mesure, car non seulement les titulaires Juifs d'une fonction, mais encore d'un emploi, doivent en cesser immédiatement l'exercice.

En conséquence, aucun israélite, s'il ne bénéficie des exceptions expressément prévues par la loi, ne peut être employé - à quelque titre que ce soit - dans une administration ou un service public exploité en régie ou concédé, ni même dans une entreprise subventionnée.

Je vous prie donc de bien vouloir prendre immédiatement toutes dispositions utiles en vue de la stricte application de ces instructions et de me rendre compte de leur exécution sous le présent timbre.

Le Préfet de Seine-et-Oise,



### Questions sur les documents 6 à 9 :

- 1) D'après ces nouvelles dispositions, quelles interdictions sont faites aux Juifs?
- 2) A quelles obligations doivent-ils alors se soumettre?
- 3) Selon-vous, quelle sont les finalités de ces mesures?
- 4) **Doc.6** : Quelle loi porteuse des mêmes interdictions a été adoptée précédemment dans l'Allemagne nazie?

PREFECTURE DE SEINE-et-OISE

-----  
Direction de la Police  
Générale

-----  
1er Bureau  
---

n° 848

Dépôt par les Juifs (en communication à Messieurs les Sous-Préfets, les  
d'appareils de Commissaires de Police, le Chef d'Escadron, Comman-  
T.S.F. -dant le Groupement territorial de Gendarmerie de  
--- Seine-et-Oise) -

VERSAILLES, le 2 Septembre 1941 *Juifs*

Le Préfet de Seine-et-Oise

à Messieurs les Maires,  
les Présidents de Délégations  
spéciales municipales,

Par une ordonnance en date du 13 août 1941, le Comman-  
-dant militaire en France a interdit aux israélites de détenir  
des postes récepteurs de T.S.F.

En conséquence, toute personne de race israélite devra  
déposer à la Mairie de son domicile les appareils de réception  
radiophoniques qui seraient en leur possession.

Les juifs auxquels s'appliquent ces prescriptions sont  
ceux compris sur les listes de recensement qui ont été dres-  
-sées par vos soins et qui sont en votre possession. (I)

Les appareils déposés à votre Mairie devront être remis  
à la Préfecture, le 1er octobre 1941 au plus tard, avec les  
listes du matériel reçu, ainsi que le bordereau des reçus que  
vous aurez délivrés aux intéressés ./.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général pour la Police,

*J. Juvant*

(I) - Dans les communes comprises dans la Police d'Etat  
ces listes sont détenues par les Commissaires de Po-  
-lice qui voudront bien les communiquer aux Mairies  
de leur circonscription.

PREFECTURE DE SEINE-&-OISE

ETAT FRANCAIS

DIRECTION  
de  
L'ECONOMIE MODERNE  
-----  
2ème Bureau  
-----

VERSAILLES, le 1er JUIN 1942,

Le Préfet de SEINE-&-OISE

à Messieurs les COMMISSAIRES de POLICE

D.E.M. 3 N° 4 6 8 : S/C de M. l'Intendant de Police

Objet : Insigne spécial des Juifs.

Les Autorités allemandes ont décidé le port obligatoire, pour les juifs, d'un insigne spécial. Cette décision a été portée à la connaissance du Gouvernement, par la communication ci-après :

.....  
Le Chef Suprême des SS, et de  
la Police dans la circonscription  
du Commandant des Forces Militaires  
en France.

PARIS, le 29 MAI 1942.

S. Pol IV J. 22I B.

à Monsieur le Délégué Général  
du Gouvernement Français dans  
les Territoires occupés à Paris

OBJET : Insigne des Juifs

Dans le prochain bulletin des Ordonnances du Commandant en Chef des Forces Militaires en France paraîtra l'ordonnance ci-après concernant les mesures contre les juifs; elle sera publiée par la presse et par la radio le 1er Juin 1942.

8ème Ordonnance concernant les mesures contre  
les Juifs du 28 Mai 1942.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer, Commandant Suprême de la Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

Article 1er

INSIGNE des JUIFS

I - Il est interdit aux personnes juives, à partir de

.....

3. Âge de 6 ans accomplis, de paraître en public sans porter l'étoile des Juifs.

2 - L'étoile des Juifs consiste en une étoile à 6 branches noire, de la grandeur de la paume, en étoffe jaune, portant en noir l'inscription "Juif".

Elle doit être portée, cousue solidement, de façon apparente sur la poitrine, sur le côté gauche du vêtement.

Article 2

PENALITES

Quiconque contreviendra aux prescriptions de cette Ordonnance sera puni de prison et d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Concurremment et au lieu de ces peines, des mesures de Police, notamment le transfert dans un camp de Juif, peuvent être ordonnées.

Article 3

MISE en VIGUEUR

Cette Ordonnance entre en vigueur le 7 Juin 1942.

(Signé) : Le Commandant des Forces Militaires en France.

La publication de cette Ordonnance par la Presse et par la radio sera suivie de l'avis ci-après du Chef Suprême des SS. et de la Police dans la circonscription du Commandant en Chef des Forces Militaires en France.

" A V I S "

"Par la 3<sup>ème</sup> Ordonnance sur les mesures à prendre contre les Juifs, du 28 Mai 1942, les Juifs soumis au port de l'insigne devront recevoir les étoiles indiquées dans l'article premier de l'Ordonnance, dans les Commissariats de Police et dans les Sous-Préfectures compétentes de leur résidence.

"Chaque Juif recevra 3 étoiles et devra donner à cet effet, un point de sa carte de textile.

"Les précisions de détail suivantes sont fournies ci-après

Add. Article I de l'Ordonnance :

En ce qui concerne les Juifs ressortissants étrangers,

-3-

seront seuls soumis au port de l'insigne les ressortissants des pays dans lesquels les mêmes mesures ont été mises en vigueur et notamment : La HOLLANDE, le GOUVERNEMENT GENERAL DE POLOGNE, les Territoires occupés de l'EST, la SLOVAQUIE, la CROATIE, la ROUMANIE et, en outre, les Juifs Belges, les anciens ressortissants Yougoslaves ainsi que les Juifs apatrides.

En outre, je me réserve, dans les cas particuliers, de faire des exceptions.

Dans ce cas, le Juif qui sera exempté du port de l'insigne devra porter sur lui un certificat établi par le Chef de la Police de Sûreté et du Service de Sûreté.

Add. article 2 de l'Ordonnance :

En ce qui concerne les infractions qui seront constatées par la Police française, cette dernière devra immédiatement ordonner le transfert de l'israélite dans le camp d'internement juif le plus proche et en aviser le Service de Sûreté allemande compétent pour le domicile dudit juif et, à Paris, le Chef de la Police de Sûreté et du Service de Sûreté, en indiquant exactement l'identité du Juif.

En ce qui concerne les femmes et les jeunes gens âgés de plus de seize ans, ils doivent être, en principe, transférés dans un camp de concentration lorsque leur responsabilité est établie.

Pour les enfants au-dessous de seize ans, les parents encourrent les mêmes responsabilités que s'ils avaient commis eux-mêmes l'infraction.

Si dans ces cas, il n'existe pas de camps appropriés pour procéder à l'internement des Juifs, une libération pourra avoir lieu après une détention d'au moins 48 heures.

Les services compétents de la Police de Sûreté allemande devront en être avisés.

Add. à l'Avis :

400.000 étoiles pour Juifs sont mises à la disposition de la Délégation Générale du Gouvernement français par le Commandant de la Police de Sûreté et du Service de Sûreté.

Je vous invite à envoyer en temps utile ces étoiles aux services responsables pour leur délivrance, de façon à ce que cette remise ait lieu d'ici le 7 Juin 1942.

Les points de la carte d'habillement qui ont été remis par les Juifs, à la remise de l'étoile, doivent être envoyés au Commandant de la Police de Sûreté et du Service de Sûreté, ces Services s'étant procuré les quantités de textile nécessaire au moyen d'une carte collective.

La police française devra assurer l'exécution de l'Ordonnance. Je vous invite à donner des instructions nécessaires aux Autorités françaises compétentes.

Signé : OBERG  
Chef de Brigade SS. et  
Major Général de la Police

Je vous prie de bien vouloir prendre, dès réception des récentes instructions, toutes dispositions utiles pour assurer, dans les conditions qui sont définies par l'Autorité militaire allemande, l'application des prescriptions qu'elle a édictées.

En premier lieu, je signale tout particulièrement à votre attention l'importance qui s'attache à ce que tous les juifs visés par cette mesure soient mis en possession de leurs insignes le 6 juin au plus tard. Les Autorités allemandes ont en effet précisé que la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance ci-dessus devait être rigoureusement respectée.

Je vous fais parvenir ..... insignes correspondant au nombre de juifs de votre circonscription, ce nombre étant multiplié par 3 du fait de la remise prescrite de 3 insignes par personne.

Dans le cas où, par suite de migrations récentes ayant modifié la population juive de votre circonscription le nombre des insignes qui vous est remis s'avérerait inférieur à vos besoins il vous sera possible de ne délivrer que deux insignes au lieu de trois à chacun des intéressés. Vous voudrez bien me rendre compte dans cette hypothèse du nombre d'insignes qui vous fait défaut.

Dans le cas inverse vous voudrez bien me retourner immédiatement sous le timbre "Direction de l'Economie Moderne, 2<sup>e</sup> Bureau " les insignes non utilisés.

La remise des insignes devra être enregistrée. Une déclaration sur un registre ou sur un état sera donnée par chaque intéressé; ces documents devront être établis en double exemplaire dont un me sera adressé et le second conservé dans vos archives.

Cette remise ne devra se faire qu'en se basant sur le point de la carte de textile qui sera prélevé par vos soins.

Dans le cas où un juif serait totalement dépourvu de points de textile la remise des insignes devra néanmoins être effectuée et mention du défaut de points de textile sera portée en regard de la déclaration.

Vous voudrez bien me faire parvenir, sous le timbre indiquée ci-dessus la totalité des points collectés par vos services en spécifiant le nombre de ceux qui n'auront pu être obtenus des israélites.

Le Préfet de Seine et Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour  
l'Administration.

- 1) Quelle obligation est faite aux Juifs par cette ordonnance ?
- 2) Quels sont les risques pour ceux-ci en cas de violation ?
- 3) Quelle mesure similaire avait été adoptée en Allemagne ? Rappelez sa date.

Mad. ~~Filhet~~  
Mad. ~~Chauvier~~

ETAT FRANCAIS

juifs

Préfecture de  
Seine-et-Oise

Direction de  
l'Economie Moderne

2ème Bureau VERSAILLES, le 23 OCT 1942

D.E.M.3/N°1401

Le Préfet de Seine & Oise  
à MM. les Maires, Présidents de  
Délégations Spéciales Municipales,  
Commissaires de Police et Lieutenant  
Colonel commandant la Gendarmerie  
( en communication à M. l'Intendant  
de Police et MM. Les Sous-Préfets)

J'ai l'honneur de porter à  
votre connaissance que M. le Comman-  
dant Militaire en France a prescrit,  
comme suite au paragraphe 2 de la 9ème  
ordonnance allemande relative aux me-  
sures contre les juifs, " que les  
juifs ne pourront plus se rendre dans  
les magasins d'alimentation entre 15  
et 16 heures, mais uniquement entre  
11 et 12 heures ou devront faire faire  
leurs achats dans ces magasins par  
d'autres personnes " .

Je vous prie de vouloir bien  
veiller à l'exécution de cette ordon-  
nance qui entre immédiatement en vi-  
gueur dans le département de Seine-et-  
Oise ./.

Le Préfet de Seine & Oise,

*Baron*  
*M. M. M.*

*W. M. M.*

- 1) Qu'interdit ce texte aux Juifs?
- 2) Rappelez quelle mesure semblable avait été adoptée en Allemagne nazie.

**Bilan sur la 1<sup>ère</sup> partie :** Rédigez quelques lignes sur les mesures antisémites adoptées par l'Etat Français entre 1940 et 1942.

## II - Propagande antisémite et délation

Doc.13 : Tract de l'Institut d'étude des questions juives, Paris, 1941, Arch. dép. Essonne, EDEPOT17/4H18

**Info :** L'Institut d'étude des questions juives a été inauguré en France en mai 1941 et a existé jusqu'en juin 1942. Il a été créé et financé par les autorités allemandes et a travaillé avec le soutien du Bureau de la propagande allemande (*Propaganda Abteilung*). Son activité consistait à produire une propagande antijuive, mais aussi à mener des missions de surveillance policière.

Pour diffuser cette propagande, l'institut des questions juives a surtout participé à l'organisation à Paris (palais Berlitz) de l'exposition « *Le juif et la France* » (du 5 septembre 1941 au 5 janvier 1942), puis à Nancy et Bordeaux. Elle a reçu environ 200 000 visiteurs.

Cette propagande antisémite s'est opérée au moyen de fascicules, tracts et affiches, en adéquation avec la politique antisémite nazie.

Le titre :

Le slogan accusateur :

La représentation du passé :

L'opposition :

La représentation stéréotypée :

Le symbole :

Pour chaque bulle, faire une analyse rapide des éléments de cette affiche de propagande.

# MAISON FRANCE 1936



Le portrait :

**JUIFS**  
FRANCS MAÇONS  
Orateurs en Loges  
et Sympathisants

FRANÇAIS ENJUVÉS  
NON JUIFS

La légende (le code de couleurs utilisé) :

La légende (le code de couleurs utilisé) :

Les membres du gouvernement et des institutions culturelles :

Le gouvernement français en 1936 :

## BUREAU DU SÉNAT

Président : **JULES JEANNENEY**  
Vice-Présidents : **PARLON**, **MENYMOUÛN**, **ALBERT MAHIEU**, **HENRY ROY**

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALBERT LEBRUN 101<sup>e</sup> MINISTÈRE DE LA 3<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE

Président du Conseil : **LEON BLUM**  
Cabinet du Président du Conseil : **M. R. BLUMEL**, **J. MOCH**, **L. HEILBRONNER**, **GRUNEBALM-BALLIN**, **HUG**, **M<sup>me</sup> PICARD MOCH**, **M<sup>me</sup> GOSMIN**  
Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil : **P. de TESSAN**, **MARX DORMOY**

Ministres d'Etat : **RAUL FAURE**, **BERNARD DOBRYE**, **CAMILLE CHATELAIN**  
Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil : **MUMBERG**  
Cabinet de Monsieur Chautemps : **J. SCHULER**

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Président : **EDOUARD HERRIOT**  
Vice-Présidents : **ALBERT PAULIN**, **JACQUES DUCLOS**, **FERNAND MORIN**, **HIPOLYTE DUCLOS**, **LEON BARETY**, **EDOUARD SOULIER**, **LOUISE WEISS**, **M<sup>me</sup> BRUNSCHWIG**, **SUZANNE SCHREIBER**, **SUZANNE KRAMER-BACH**  
Les 4 Epées de la République : **M<sup>me</sup> BRUNSCHWIG**, **SUZANNE SCHREIBER**, **SUZANNE KRAMER-BACH**

## DÉFENSE NATIONALE

Ministre de la Marine : **A. CASSEK-DURAC**  
Cabinet du Ministre : **WEIL**  
Secrétaire d'Etat à la Marine de Guerre : **FRANÇOIS BLANCHÉ**  
Défense Nationale : **EDOUARD LAHAYE**  
Vice-Président du Conseil : **EDOUARD LAHAYE**  
Ministre de l'Air : **PIERRE COT**

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ministre de l'Intérieur : **ROGER SALENGRO**  
Cabinet du Ministre : **BECHOFF**, **R. SALOMON**, **CAHEN-SALVADOR**, **JEAN-LOUIS DREYFUS**  
Secrétaire au Ministère de l'Intérieur : **MAIGRE-AUBRY**  
Ministre de l'Éducation Nationale : **JEAN ZAY**  
Cabinet du Ministre : **ABRAHAM**, **HUGERMAN**, **MOEPER**, **WELHOF**, **M<sup>me</sup> A. WEIL**, **M<sup>me</sup> J. CHASKIN**

## ÉCONOMIE NATIONALE

Ministre de l'Agriculture : **GEORGES MONET**  
Cabinet du Ministre : **R. LYON**, **R. KIEPE**  
Secrétaire d'Etat à l'Agriculture : **ANDRÉ LAUREY**  
Cabinet du Secrétaire : **R. WEIL**  
Ministre du Commerce : **PAUL BASTIDE**  
Cabinet du Ministre : **HERVÉ ALPHAND**

## SOLIDARITÉ SOCIALE

Ministre du Travail : **ALBERT AUBAN**  
Cabinet du Ministre : **J. F. DREYFUS**, **HERNÉ SELTER**  
Ministre de la Santé Publique : **HERNÉ SELTER**  
Cabinet du Ministre : **HEZEMANN**, **A. ROZIER**, **M<sup>me</sup> WUSLER**  
Secrétaire d'Etat à l'Éducation Physique : **PIERRE DEBARBAND**  
Cabinet du Secrétaire : **SUDRY**  
Secrétaire d'Etat à l'Org des Jeunes Juifs : **LÉO LAGRANGE**  
Cabinet du Secrétaire : **ROBERT FUZIER**

## RELATIONS EXTÉRIÈRES

Ministre des Affaires Étrangères : **YVON DELBOG**  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Étrangères : **PIERRE VIENOT**  
Cabinet du Secrétaire : **OUVER WORMSER**  
Ministre des Colonies : **MARCEL MOUTET**

## ÉCONOMIE NATIONALE (suite)

Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale : **M<sup>me</sup> BRUNSCHWIG**  
Cabinet du Secrétaire : **JEAN HAHN**  
Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur : **GRUMBACH**  
Cabinet du Secrétaire : **LOUIS GROS**  
Secrétaire d'Etat à la Recherche Scientifique : **JEAN JOLYOT-CURIE**  
Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Recherche Scientifique : **E. WELHOF**  
Ministre de la Justice : **MARCEL SUGAR**  
Cabinet du Ministre : **WEIL**, **P. RODRIGUES**

## ÉCONOMIE NATIONALE (suite)

Secrétaire d'Etat aux Mines, Électricité, Combustibles Liquides : **PAUL RAMADIER**  
Cabinet du Secrétaire : **WEIL-RASAUO**  
Ministre des Travaux Publics : **ALBERT BÉDOUQUE**  
Cabinet du Ministre : **WEIL-RASAUO**  
Secrétaire : **BLUM-PICARD**  
Ministre des P.T.T. : **ROBERT JARDILIER**  
Cabinet du Ministre : **DIDROKOWSKI**, **H. GRIMM**

## FINANCES-DETTE D'ÉTAT

Ministre des Finances : **VINCENT AURIOL**  
Cabinet du Ministre : **WEIL RAYNAL**  
Ministre des Pensions : **A. RIVIÈRE**

## AGENCES DE PRESSE A LA SOLDE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Agence Radio : directeur **FRANÇOIS CRUCY**, chef d'information **PIERRE BRASSOLTE**  
Agence Technique de la Presse : directeur **JACQUES ANDAL**, **J. GROSSCHULM**, **W. GROSSKY**

Agence Mitro-Pressa fondée par les Juifs : **FRIEDMANN**, **KAHN**, **ERSTEIN**  
Agence de l'Est : **J.S. BERNSTEIN**

Agence Inpres : **KURT ROSENFELD**  
Agence Télégraph. Universelle : **J. MAYER**  
Agence Economique et Financière : **BOLLACK**

## RADIODIFFUSION NATIONALE

Administrateurs : **KAHN**, **ASTRAUC**, **L. BLUM**, **MORTIER**, **H. SIMON**, **Pr. de ROTCHILD**, **GILBERT ROBIN**

Section Musicale : **ROSENTHAL**, **GOLDY**, **GOMEN**, **ELLO**, **EWER**, **VENTURA**, **REITLINGER**, **TZIPINE**

Radio-Paris : **DANOU**, **AARON**, **FLEG**, **BERL**, **E. SEE**, **SCHWOB**, **O'WEIL**, **J. R. BLOCH**, **J. CASSOU**, **EDMOND ROLE**

P.T.T. : **S. BLOCH**, **KAHN**, **R. NATAN**, **KLEIN**, **G. LION**, **SALOMON WOLF**, **C. MARX**

Radio-Cité : **J. J. VITAL**, **S. YTKINE**, **JEAN SOUKREBIT**, **BLEUSTEIN**, **JEAN DREYFUS**, **JEAN MEYER**, **M. A. CARRETTI**, **Tour Eiffel**, **WIENER**, **ITKOWSKY**

Poste Parisien : **GRUNEBALM**, **ABOULKER**, **HIRSCH**, **SCHMOLL**, **LEHMANN**, **BLOCH-MADUREY**, **KAMINKER**, **M. DIAMANTBERER**, **LOLA ROBERT (L. KAHN)**, **ABOULKER**, **JACOB**, **GEORGES LEVY**

Acteurs : **SALOMON**, **KAMINKER**, **ED. ROZE**, **NATHAN**, **MARK**, **J. CRUMBLIM**, **M. DIAMANTBERER**, **LOLA ROBERT**, **ABOULKER**, **JACOB**, **GEORGES LEVY**

Acteurs (suite) : **REBEC SALMON**, **ZADOC**, **HIRSCH**, **H. BENAZET**, **JACQUES MEYER**, **BLEUSTEIN**, **VITAL**, **DREYFUS**, **MEYERSTERN**, **R. SCHMOLL**, **FERRAL**, **PIERRE DAC**

La solution donnée :

**C'était le triomphe de la Juiverie Internationale !**  
En France, la mainmise sur la Vie Publique, les Finances, l'Éducation Nationale et l'Information était un fait accompli. Le Pays se trouvait plongé dans l'euphorie, due à l'absorption des stupéfiants démagogiques distillés par les Juifs. Il allait servir de tremplin pour assujettir de nouveau les Nations qui avaient chassé Israël. C'était la déchéance, puisque les Juifs allaient faire du Peuple Français l'instrument inconscient de leur soif de vengeance. Le drame de 1939-1940 l'a prouvé.  
**Pour renaître, il faut expulser les Juifs de la Communauté Nationale et Européenne.**

L'auteur :

Institut des Questions Juives, 21, rue La Boétie, Paris

Pour conclure : Expliquer le sens du message diffusé par ce tract :

93/11/41  
**LE CHANCRE...**



...QUI  
A RONGÉ  
LA FRANCE

4pis

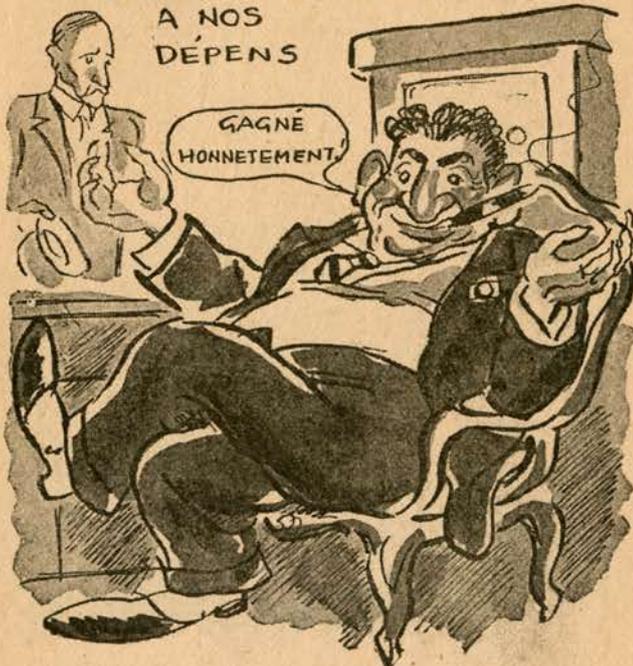
**INSTITUT D'ÉTUDES  
DES QUESTIONS JUIVES  
21, rue La Boétie, PARIS (VIII<sup>e</sup>)**

Imprimé en France.

DEPUIS 100 ANS LE JUIF POUILLEUX  
VENANT DE SON GHETTO NATAL  
ENVAHIT LA FRANCE.



UN AN APRÈS SON ARRIVÉE IL S'EST  
ENRICHİ "DANS LES AFFAIRES"  
A NOS  
DÉPENS



GAGNÉ  
HONNĒTEMENT.

AVEC L'ARGENT QU'IL NOUS A VOLÉ  
IL SE LANCE DANS LA  
POLİTİQUE ET DIVISE  
LES  
FRANÇAIS



DEVENU PUISSANT, IL PREND LES  
"LEVIERS DE COMMANDE" ET  
POUSSE LE PAYS  
A LA GUERRE



CELLE-CI DÉCLARÉE IL S'EMBUSQUE  
PENDANT QUE LES VRAIS  
FRANÇAIS SE FONT TUER!



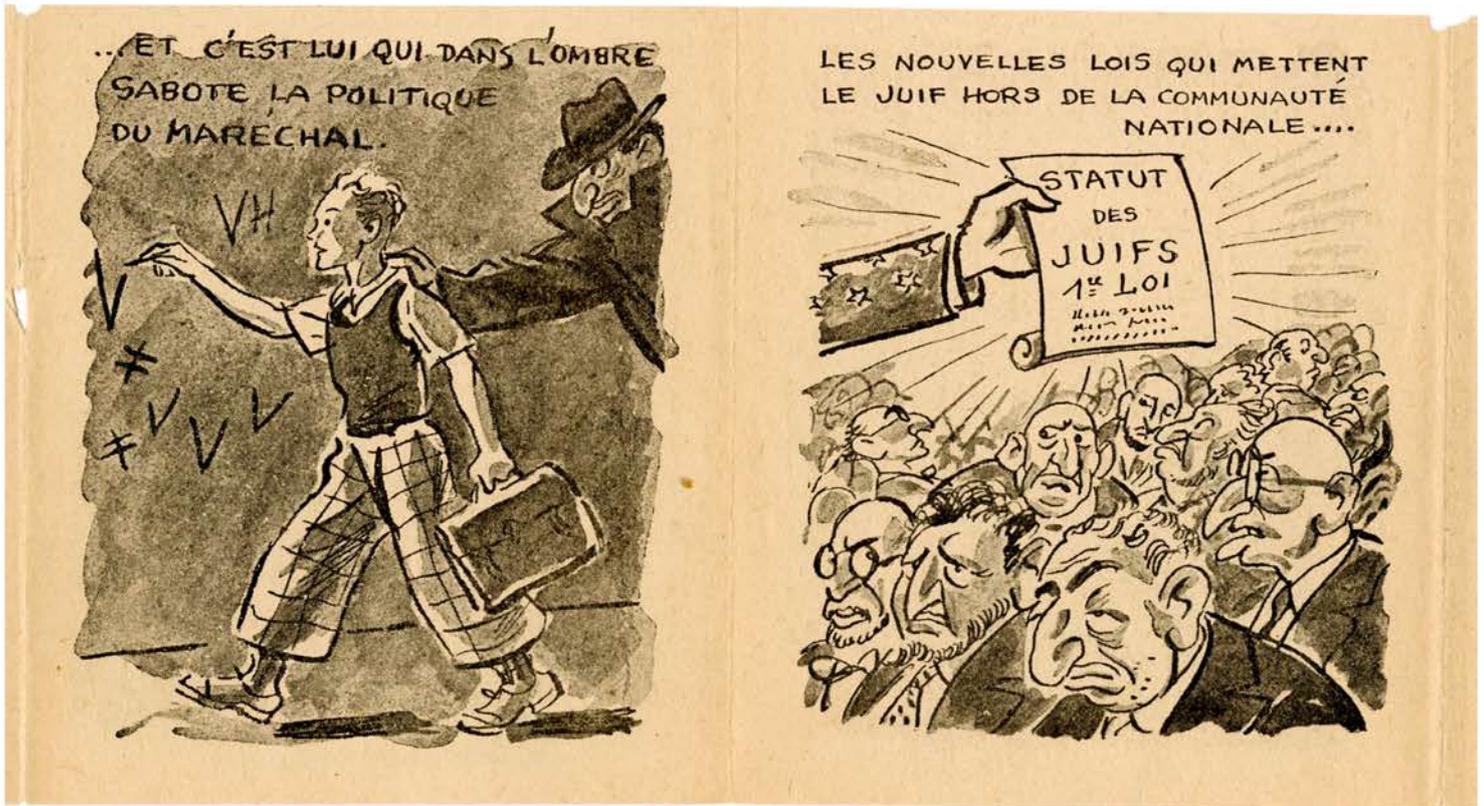
ARCHIVES DU LIEU  
PROPRIÉTÉ  
PUBLIQUE  
DE LESSONNE

AYANT RAFFLÉ L'ÉPARGNE IL  
EXPORTE LES CAPITAUX FRANÇAIS  
EN AMÉRIQUE

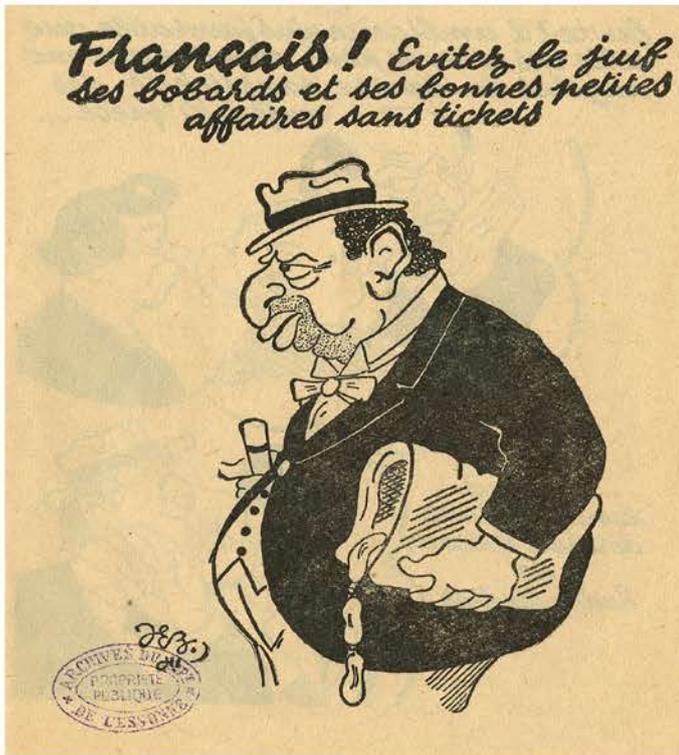


LA FRANCE VAINCUE IL ORGANISE  
LE MARCHÉ NOIR ...





- 1) Rappeler la nature de ce document. Justifier vos choix à l'aide de quelques exemples précis.
- 2) A cette date, quel est le contexte politique dans le III<sup>ème</sup> Reich ? En France ?
- 3) Quelle décision visant les Juifs et adoptée par l'Etat français est mise en avant ?



**Doc.14 :**

- 1) Quels éléments concrets évoquent l'occupation vécue par les Français?
- 2) Quelles accusations et quels stéréotypes sont véhiculés par cette propagande?

PRÉFECTURE  
DE  
SEINE-&-OISE

CLASSE  
Personnel  
*Juifs*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POLICE D'ÉTAT

BRUNOY, le 4 Septembre 1941

N° 4124.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POLICE  
5 SEP 1941  
N°

Le Commissaire de Police  
Chef de la Circonscription de BRUNOY.  
à  
Monsieur LE SECRETAIRE GENERAL pour la POLICE  
à VERSAILLES.

Police d'Etat de Seine et Oise  
- 5 SEP 1941 -  
N° 13059

En réponse à la transmission d'une lettre anonyme  
du 22 Août 1941 de la DIRECTION GENERALE de la SURETE NATIONALE, n°21662  
dénonçant un rassemblement de " JUIFS COMMUNISTES " sur le territoire de  
BRUNOY, j'ai l'honneur de vous rendre compte que ces faits ont été signa-  
lés par mentions portées sur nos rapports journaliers.

En effet à la suite des contrôles et arrestations  
effectués par la Préfecture de Police de nombreux JUIFS pris de panique  
se sont réfugiés dans la Circonscription. Leur nombre dépassant 2.000, e  
et les difficultés du RAVITAILLEMENT étant très dures, je me suis vu  
dans l'obligation de faire afficher l'avis joint.

Depuis cette publication, tous les éléments israé-  
lites ont quitté la région à la satisfaction des populations locales.

LE COMMISSAIRE DE POLICE.

*Journaux*

POLICE D'ETAT DE SEINE-&-OISE  
3<sup>e</sup> District  
Circonscription de  
BRUNOY

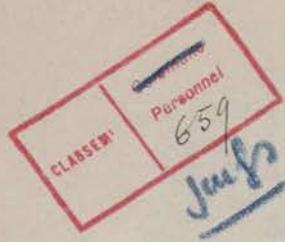
COPIE

Pour samedi 12 heures ou dimanche 12 heures et demi,  
1 heure ou 8 heures du soir, faites une rafle à Brunoy sur la  
Place de la Pyramide et à l'auberge alsacienne chez Mme Bayer  
vous trouverez toute une bande de juifs communistes qui sont  
des grands complices dans un tas de choses.

Vite - Vite - Urgent -

**Info :** *Au Pilori* était un journal antisémite d'extrême-droite, paru à partir de juillet 1940. Hebdomadaire paru en zone occupée, sous la direction d'Henry-Robert Petit, sous-titré « Organe social de la rénovation française », « Hebdomadaire de combat contre la judéo-maçonnerie et le parlementarisme » puis « Hebdomadaire de combat pour la défense des intérêts français » (à partir d'août 1941), *Au Pilori* vise ouvertement un lectorat populaire.

Ce journal incite par ses propos très antisémites à la délation des Juifs. Il reçoit de nombreuses lettres anonymes, même si la rédaction déplore ce procédé. Le journal est dissous à la libération en 1944 et ses directeurs sont condamnés lors de l'épuration.



(Extrait du journal "LE PILORI" N° 63 du 18 Septembre 1941).

-

SEINE-et-OISE.

Dans la calme petite ville de DOURDAN, des Juifs nombreux viennent s'installer. Paris n'est pas loin et là ils se cachent, laissant passer l'orage.

Mais cette invasion n'est pas du goût des habitants qui voient par suite de l'augmentation de la population le ravitaillement faussé et le marché du samedi dévalisé à leur détriment.

Il serait intéressant de connaître la position vis-à-vis de la loi de ces nouveaux venus.

-o-

SYNDICAT MÉDECINS  
ORDRE DES MÉDECINS  
SEINE & OISE  
de Seine & Oise

Juvisy-sur-Orge, le 7 mai 1941.

SECRETARIAT  
16, Rue Alexandre-Dumas  
JUVISY-SUR-ORGE (S.-&O.)

Monsieur le Directeur,

J'apprends que le Dr ROUSSEAU, de Maisse, actuellement malade, est remplacé par un médecin d'origine roumaine.

Le Conseil de l'Ordre des Médecins de Seine et Oise pense qu'il y aurait lieu de refuser aux médecins étrangers l'autorisation de remplacer les médecins français; passe encore pour ceux qui sont installés depuis plusieurs années, mais en ce qui concerne les autres, ils doivent céder le pas aux nombreux médecins français qui cherchent des postes ou des remplacements.

Je serais heureux d'avoir votre avis sur cette question..

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Secrétaire Général :



Dr MACKIEWICZ

Monsieur le Directeur  
de la Santé Publique de S & O  
VERSAILLES

## UN MÉDECIN FRANÇAIS DOIT-IL MOURIR DE FAIM parce que le Conseil de l'Ordre monte la garde autour des emplois abandonnés par des médecins juifs étrangers ?

Français qui songez à votre situation, à l'avenir de vos enfants, à la reprise de votre travail, lisez le récit suivant.

Vous apprendrez que les circulaires de Vichy sont, pour la plupart, destinées à garder leur emploi aux mé<sup>é</sup>ques et aux Juifs en fuite, au détriment des Français ayant fait leur devoir.

Les faits se passent de commentaire.

Le docteur Gaulier, 3, rue Paul-Dupuy, Paris (16<sup>e</sup>), est démobilisé le vingt-deux août et, depuis cette date, cherche à exercer sa profession.

Au mois de septembre, il apprend qu'avant la guerre, un Juif roumain exerçait à Igny en Seine-et-Oise. Ce dernier étant en fuite, le médecin français pense pouvoir obtenir son cabinet.

Le service de l'Ordre n'étant pas encore constitué à cette date, il écrit à la Direction de la Santé publique de Seine-et-Oise.

Le directeur de la Santé Publique de Seine-et-Oise, le docteur Bianchi ne répond pas.

Le docteur Gaulier, marié, père de famille, pressé par le besoin de gagner sa vie, va lui demander des explications et le docteur Bianchi lui répond :

— La loi du seize août n'est pas assez explicite et nous ne savons pas comment l'appliquer. On pourra peut-être vous accorder une autorisation provisoire de remplacement.

— Mais si le Juif roumain rentre, quel sera mon sort ?

— C'est une question que nous ne pouvons trancher.

En janvier, le docteur Gaulier, qui ne se décourage pas, écrit au Conseil de l'Ordre de Seine-et-Oise qui vient de se constituer.

Voici la réponse du Conseil de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Oise au docteur Gaulier :

*Mon Cher Confrère,*

*En réponse à la demande d'installation que vous avez faite à la direction de la Santé publique de Seine-et-Oise, et transmise par ce service au Conseil de l'Ordre pour l'entérinement.*

*J'ai l'honneur de vous faire connaître à toutes fins utiles de la décision prise par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Oise, dans sa séance du dix-neuf janvier :*

*Le Conseil...*

*Quel que soit son désir de satisfaire dans la plus large mesure aux demandes d'installation qui lui sont faites par les médecins français venant des régions interdites ou en fin d'études,*

*Etant donné que les dispositions du décret-loi du seize août mille neuf cent quarante sur l'exercice de la médecine par les étrangers se trouvent chaque*

*jour amenuisées par de nouvelles circulaires.*

*Estime que la plus élémentaire prudence commande de ne pas permettre aux médecins français de reprendre les postes des médecins étrangers, postes que ces médecins étrangers sont susceptibles de conserver.*

*En conséquence,*

*Décide de surseoir à toute autorisation de cette sorte.*

*Je vous prie de croire, mon cher confrère, à mes sentiments les plus cordialement dévoués.*

*Le Secrétaire général,*

Signé : D<sup>r</sup> MACKIEWICZ.

Autrement dit, la loi du seize août, publiée pour la forme, a été, comme presque toutes les lois édictées par Vichy, annulée par des circulaires qui ne sont pas rendues publiques.

Le texte d'une loi est soumis au Maréchal, mais seul un ministre signe une circulaire.

Dans le gouvernement de France non occupée, une garde vigilante annule par des circulaires tous les décrets pris par le Maréchal en faveur des véritables Français.

● ● ●

Si le cas du docteur Gaulier était unique, il serait déjà inouï, mais la lettre qui lui a été adressée l'a été également à plusieurs de ses confrères, comme lui bons Français, et ne pouvant trouver de place parce que les Juifs étrangers les occupent, malgré les sol-disant lois édictées par Vichy.

● ● ●

Nous pourrions encore citer d'autres faits, touchant d'autres professions. Pour aujourd'hui, nous signalerons seulement celui-là.

C'est aux Français de tirer des conclusions.

Doc. 19 : Articles du quotidien *Le Républicain*, n°3224, 28 décembre 2006, Arch. dép. Essonne, JAL7/421

## HUREPOIX

■ Dourdannais et autres citoyens du canton se sont distingués pendant l'Occupation en protégeant des enfants juifs de la déportation. Rencontre avec les garants du souvenir.



Maîtres Korenbajzer et Dulong ont soigneusement archivés correspondances et témoignages d'enfants juifs cachés à Dourdan et son canton pendant la guerre. Au centre, Florence Herzog, nièce de la bienveillante assistante sociale par qui tout fut possible.

# Des enfants juifs sauvés

Depuis quelques années, plusieurs personnes juives se sont manifestées des quatre coins du monde pour remercier, à titre posthume, les nourrices et autres familles d'accueil qui les ont hébergées durant l'Occupation allemande en 1939.

Ils étaient enfants au moment des faits et furent accueillis à Dourdan, Sermaise, Saint-Sulpice-de-Favière, Saint-Chéron. Aujourd'hui, ils se sont reconstruits, ont recouvré leur identité pour ceux qui furent obligés de la dissimuler et se sont installés en Belgique, aux Etats-Unis ou à Paris. Avisés des recherches de plu-

sieurs d'entre eux, Maîtres Korenbajzer et Dulong, respectivement avocat et huissier de justice sur Dourdan, ont décidé de poursuivre leurs investigations. Tous deux sensibles à cette "juste" cause, au sens lit-

### Maintenir l'enfance dans la dignité

téral du terme, ils collectent les témoignages de ces anciens enfants cachés.

« Ce qui est fascinant, confie Marc Korenbajzer, c'est l'étendue de ce réseau qui s'est tissé entre les communes alentour. Il n'a été relevé aucune dénonciation, il y a eu une vraie soli-

darité. Il apparaît clairement que ces enfants n'étaient pas "cachés" mais menaient une vie tout à fait normale, comme les autres enfants de leur âge qui ne portaient pas l'étoile jaune. » (Lire l'article en bas de page).

S'il n'est pas possible de quantifier avec exactitude le nombre d'enfants ainsi sauvés de la déportation dont furent victimes plusieurs de leurs proches, il n'est pas plus aisé de définir le nombre de nourrices et de familles d'accueil, celui-ci étant estimé à une cinquantaine de bonnes âmes.

Dans les témoignages recensés par Maître Korenbajzer, les "enfants" qui ont demandé pour

leurs sauveurs la reconnaissance de la médaille des Justes par l'état d'Israël sont nombreux.

« Hélas, il est évident que les personnes qui ont recueilli ces enfants juifs sont décédées mais, en reconnaissance de tout ce réseau, de cette solidarité humaine au-delà du danger, de la dénonciation, de la déportation, nous souhaiterions que leur mémoire soit honorée par la ville. Les citoyens dourdannais et des villes alentour ont fait preuve d'un grand courage, il serait très important qu'ils en soient distingués par la municipalité, même un demi-siècle après les faits ».

■ Morgann Houriez

# Une femme dans l'ombre



Antoinette Bervas a entretenu un réseau de quelque 50 nourrices et permis le sauvetage de près de 80 enfants.

En +

## La médaille des Justes parmi les nations

A Yad Vashem, en Israël, le mémorial national de la Shoah dénombre 16 000 personnes identifiées et distinguées pour leur solidarité à l'égard du peuple juif pendant l'Occupation. Dans le cadre d'une loi de 1963, ils sont aujourd'hui reconnus comme "justes parmi les nations".

Ce certificat honorifique peut être accordé à une personne vivante ou à un proche parent en cas de reconnaissance posthume. La médaille des Justes est le titre suprême décerné par Israël aux non-juifs.

Un juste se doit d'avoir apporté une aide aux juifs, qu'elle soit d'ordre de l'accueil non rétribué et attesté par des témoins, par la procuration de faux papiers d'identité évitant ainsi la déportation, ou l'adoption temporaire d'enfants juifs.

**A**u cœur de ce réseau de solidarité, une femme a laissé aux enfants sauvés le souvenir d'une ombre bienveillante venant s'enquérir de leur santé, de leurs besoins et de leur affect. Cette femme, Antoinette Bervas, était assistante sociale à Dourdan sous l'occupation. D'abord affiliée à l'UGIF, l'Union générale des Israélites de France, créée par le maréchal Pétain en 1941, dans le souci d'assurer, entre autres missions, le sauvetage d'enfants juifs, elle prendra ensuite son "indépendance" mais poursuivra sans relâche l'entretien d'un réseau très actif de nourrices et de familles d'accueil pour héberger ses petits protégés. Les témoignages d'une correspondance accrue entre l'UGIF et Antoinette Bervas ont été attestés par les découvertes de sa nièce, résidente à Dourdan. « En rangeant des papiers de famille dans cette maison, j'ai mis la main sur de nombreuses lettres où ma tante échangeait à mots couverts des informations sur les enfants cachés. » L'assistante sociale assurait le placement de ces jeunes enfants et coordonnait le réseau d'environ 50 nourrices et 70 enfants. ■ M.H.

Doc. 19 (suite): Articles du quotidien *Le Républicain*, n°3224, 28 décembre 2006, Arch. dép. Essonne, JAL7/421

1) Quels renseignements nous donnent ces témoignages sur des habitants de Dourdan?

2) Qui sont les « Justes »?

## ■ Témoignage d'une enfant cachée

### “Nous menions la vie des autres enfants”

**R**achelle Levy, aujourd'hui mariée, a été hébergée avec sa sœur aînée à Saint-Sulpice-de-Favières dans les années 1940. « Mes souvenirs sont assez flous. Je me souviens qu'avec toute notre famille, nous avons été internés à Drancy puis mon père a fait pour nous une demande de placement. Un jour, sans un mot d'explication et sans valise, nous sommes arrivés chez Mme Dupont\*. Nous menions la vie des autres enfants qui ignoraient notre situation bien que nous ayons gardé notre identité. Chaque jour, nous allions à l'école mais n'avons jamais été inquiétées. Les familles d'accueil et le curé étaient les seuls à connaître notre situation. Un jour pourtant, notre nourrice a cessé de nous héberger. Elle ne nous l'a pas appris directement. Nous l'avons su en allant chercher du lait, le fermier nous a dit "alors ça y est, vous partez...". Puis nous avons rejoint notre mère et n'avons plus jamais eu de nouvelles de cette femme qui nous a protégées, sans aucune affection certes, mais ce qui compte, c'est son geste de solidarité. » Pour maître Koren-

bajer, le père Fèvre, prêtre à Dourdan, et le boucher Pavard, furent également des acteurs importants dans cette aide aux enfants juifs. « Nous avons eu connaissance que le prêtre leur obtenait des tickets d'alimentation et que le boucher leur mettait de la viande de côté. » Au total, ce sont près de 75% d'enfants juifs qui ont pu être sauvés sur tout le territoire français entre 1939 et 1945 grâce à ce réseau solidaire.

■ M.H.

\* Le nom a été modifié par souci de discrétion et de respect de la nourrice.



De longs échanges épistolaires attestent du dévouement de l'assistante sociale.

### *Bon anniversaire Eliane France Gattegno*



*Elle était née à Dourdan  
dispersée à Auschwitz dans les vents  
pas le temps d'avoir trois ans  
pas de tombe, plus de trace pour ses cinquante ans.*

*Hier qui s'est souvenue d'elle  
si ce n'est les enfants d'Israël  
pas les siens brûlés dans le feu Eternel  
pour notre âme ayons cette ultime étincelle*

*Aujourd'hui Dourdan lui adresse un adieu fraternel*

*Marc Korenbajzer*

## Souvenirs « obscurs » d'une petite fille née à Dourdan

**S**A vie aurait pu se dérouler comme un « long fleuve tranquille ». Les Gattegno, une famille apparemment comme les autres : le père ingénieur, deux enfants. La famille Gattegno séjourne à Dourdan dès l'été 1939 peu avant le déclenchement de la guerre. Les Bensussan, grands-parents maternels accueillent leurs deux filles : Madeleine Lang et Mme Gattegno, enceinte et leurs familles, 9 rue S'-Jacques à Dourdan, petite ville paisible proche de Paris afin de passer sa maternité. La rue S'-Jacques était déjà à l'époque dans un quartier résidentiel mais un peu en dehors du centre ville.

Le 15 novembre 1939, Eliane France Gattegno naît à Dourdan. La famille Gattegno réside à Dourdan pendant environ deux ans. Puis elle essaie d'échapper à la toile d'araignée tissée en France via Paris, Bordeaux. En vain, elle est prise au piège. Mme Marguerite Cadiou, « vieille Dourdannaise » se souvient encore aujourd'hui avec émotion de la petite Eliane qu'elle vit naître. Cette Dourdannaise fut au service de la famille et un témoin direct de 1939 à 1942. En 1945 : rectification de l'état civil en mairie de Dourdan : mention décédée à Auschwitz.

Puis le silence pendant 44 ans...

Les nazis voulaient ne laisser aucune trace de leurs crimes. Tout devait disparaître. Nous avons voulu rappeler symboliquement une courte vie dont le destin fut celui d'autres êtres humains de Dourdan et d'ailleurs.

Dans la deuxième partie, nous essayerons de décrire brièvement le contexte, la rafle, la déportation, le camp de triage... Bien entendu, nous le ferons, en tentant de suivre le cheminement inexorable de nombreuses familles juives comme les Gattegno, les documents nazis annexés, les livres, les témoignages, confortant cette chronologie implacable.



**Doc.20 (suite) : Extraits du fascicule *Un court destin, Mémorial pour Eliane France Gattegno et tous les enfants juifs et tsiganes victimes de la Shoah, 1989,***

Arch. dép. Essonne, 98J/299



A l'automne de l'an 1988, nous avons découvert qu'une petite fille née à Dourdan était morte au camp de concentration d'Auschwitz. Elle avait 2 ans et 10 mois. Elle s'appelait Eliane France Gattegno. Ses parents habitaient rue Saint-Jacques. Ils étaient juifs. En sa mémoire et en la mémoire de toutes les victimes innocentes des crimes nazis, nous voulons nous souvenir.

Yves Tavernier  
Député-Maire de Dourdan

**Doc.21 : Article du *Républicain*, 5 mai 2011, Arch. dép. Essonne, 98J/299**

Jeu. 5 Mai 2011

## Etréchy

■ Les époux Chacou et leurs enfants ont caché trois enfants juifs entre 1942 et 1944 **SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES**

# Une famille de Justes honorée

« I n'y avait pas de différence entre nous. Tout le monde était égaux ». Voilà ce qu'écrit Marcel Kerner, recueilli en 1942 par la famille Chacou, avec son frère Henri et sa sœur Henriette. Leur père, un Juif Polonais, est mort le 12 juillet 1942 au camp d'Auschwitz et leur mère a survécu en se cachant dans un grenier à Paris. Pendant deux ans, les trois enfants juifs, alors âgés de 9 à 13 ans, ont partagé le quotidien de la famille saint-sulpicienne qui comptait déjà trois enfants, Gabrielle, Jacqueline et Marcel.

### Remise de la médaille des Justes le 8 mai

Il y a cinq ans, Marcel Kerner a entrepris des démarches pour que ses bienfaiteurs soient reconnus et honorés. En 2010, l'institut israélien Yad Vashem (stèle des noms) a décerné aux enfants Chacou (au nom de leurs parents décédés) le titre de "Juste parmi les Nations" « pour avoir aidé, à leurs risques et périls, des Juifs pourchassés pendant l'Occupation ». Le nom des époux a été gravé sur le Mur d'Honneur dans le Jardin des Justes parmi les Nations, à Jérusalem. Le 8 mai prochain, à Saint-Sulpice-de-Favières, la médaille des Justes sera remise, à titre posthume, aux enfants de Gabriel et Charlotte Chacou et à leur petit-fils Lucien Clergeon, en présence du ministre aux Affaires administratives de l'Ambassade d'Israël en France, de Pierre Osowiecki, délégué régional du Comité Français pour



De gauche à droite: Jacqueline Chacou, Pierre Le Floch' maire de Saint-Sulpice-de-Favières, Marcel Chacou et Lucien Clergeon.

Yad Vashem, de Marcel Kerner, du maire du village Pierre Le Floch', d'élus du secteur et de Saint-Sulpiciens de tous âges. Une belle cérémonie en perspective pour honorer la mémoire de ce couple qui a bravé tous les dangers pour sauver des enfants de la barbarie nazie.

### « C'était un soir... »

En 1942, une assistante sociale de Dourdan, Mademoiselle Bervas, contacte la famille saint-sulpicienne pour placer des enfants juifs. « Nous nous souvenons de leur arrivée: c'était un soir. Notre mère était partie chercher un enfant à Paris pour le protéger pendant cette période de guerre. En fait, elle revint avec trois enfants. Mme Kerner l'avait suppliée de les prendre tous les trois pour ne pas les séparer, se souviennent Jacqueline et Marcel Chacou. Ils ont été tout de suite inté-

grés à la famille. Nous allions à l'école ensemble, nous partagions les tâches domestiques... On les considérait comme nos frères et sœurs et notre mère les protégeait encore plus que ses propres enfants ». Cette période reste gravée à jamais dans leur mémoire, comme ce jour où la Gestapo est venue pour arrêter leur père, une figure de la Résistance avec le réseau Vengeance. « Heureusement, notre père n'était pas là. Quand ils ont vu Henriette, ils ont demandé qui elle était. Notre mère répondit avec un aplomb qui nous surprend encore que c'était la fille de la voisine. Ce jour-là, nous avons échappé au pire. Mais ils ne sont jamais revenus ». Un lapin qui s'échappe du collet posé par le chef de famille, la crise d'Henriette pour faire sa Communion, la mère Chacou qui houpille l'instituteur du village pour

avoir giflé Henri... Gabrielle, Jacqueline et Marcel en ont amassé des souvenirs et des anecdotes ! Toute la famille fut attristée par le départ des trois enfants, en 1944. « Mais ils sont revenus nous voir et nous sommes restés en contact ». Aujourd'hui, ils sont touchés de voir leurs parents et grands-parents honorés: « Quand nous l'avons appris, nous avions les larmes aux yeux, se souvient Lucien Clergeon, leur petit-fils, qui a longtemps vécu avec eux. Si Marcel Kerner n'avait pas fait cette démarche, ils n'auraient jamais été reconnus, bien que, de leur vivant, ils n'en parlaient pas. Pour eux c'était normal. Pour moi ce sont des héros, ils leur ont sauvé la vie ». Et ce ne sont pas les seuls du village à avoir risqué leur vie: les familles Barberi et Fioletoux avaient également ouvert leurs portes à des enfants juifs.

■ Olivia Bazenet

• Cérémonie le dimanche 8 mai, à 15h (à la suite de la commémoration traditionnelle du 8 mai), à l'école de Saint-Sulpice-de-Favières.



Charlotte et Gabriel Chacou sont reconnus en tant que Justes à titre posthume.

**Bilan à rédiger :** *Comment rappeler aujourd'hui la mémoire des déportés et celle de ceux qui les ont sauvés?*